

Le même raisonnement s'applique aux autres catégories d'âges scolaires. Pour être admis à l'école primaire élémentaire, un enfant doit avoir cinq ans révolus, c'est-à-dire compter soixante mois d'âge. Pendant les deux années suivantes, à savoir, du moment qu'il commence sa sixième année d'âge jusqu'à la fin de sa septième année révolue, il doit être inscrit au recensement scolaire, de même qu'au *Journal d'inscription et d'appel*, s'il fréquente l'école, dans la période d'âge dite de "cinq à sept ans".

La deuxième période d'âge scolaire comprend les enfants de "sept à quatorze ans", c'est-à-dire qui ont sept ans accomplis ou quatre-vingt-quatre mois d'âge révolus et qui entrent dans leur huitième année, jusqu'à l'expiration de leur quatorzième année ou cent soixante-huit mois d'âge accomplis.

Cette période d'âge comprend sept années : de la septième à la quatorzième année d'âge révolue.

Inutile, je crois, de poursuivre plus loin cette explication, car le même raisonnement s'applique aux deux périodes d'âges scolaires qui restent, savoir, de "quatorze à seize ans" et de "seize à dix-huit ans révolus".

Voyons maintenant comment il faut classer quelques enfants d'âges différents, d'après les commentaires précédents.

En prenant le recensement scolaire, au mois de janvier prochain, je suppose qu'un secrétaire trouve, dans une famille, cinq enfants nés aux dates suivantes :

- 1.—Louis, le 15 septembre 1902,
- 2.—Jean, le 10 décembre 1905,
- 3.—Gaston, le 8 mars 1908,
- 4.—Marie, le 25 mai 1913,
- 5.—Yvette, le 2 février 1915.

Comment doit-il les classer, dans quelles périodes d'âges, pour se conformer à l'article 2768 de la loi de l'Instruction publique ?

Au mois de janvier 1920, Louis aura dix-sept ans, trois mois et quelques jours. Il doit donc faire partie de la quatrième période (de seize à dix-huit ans) jusqu'au jour où il aura atteint ses dix-huit ans révolus, soit le 15 septembre 1920.

Au mois de janvier 1920, Jean aura quatorze ans et quelques jours, ce qui le classe dans la troisième période d'âge (de quatorze à seize ans) jusqu'au jour où il aura atteint sa seizième année révolue, soit le 10 décembre 1921.

Au mois de janvier 1920, Gaston aura onze ans, onze mois et quelques jours. Il appartient donc à la deuxième période d'âge (de sept à quatorze ans).

Au mois de janvier 1920, Marie aura six ans, sept mois et quelques jours. Le secrétaire devra donc la classer parmi les enfants de la première catégorie d'âge scolaire (de cinq à sept ans).